153

Copie de la Lettre Ecrite par Mr Daine intendant à Mr de Lisse comre ordonnateur des guerres le 2. novembre 1772

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C 2 M 494

Mr Le marquis de Monteynard, Monsieur, m'a fait l'honneur de m'Ecrire, au sujet du peu de concert qui regne Entre le medecin de L'hopital de Bayonne, et le chirugien major, sur l'exce de leurs fonctions, par rapport à l'ouverture des Cadavres, la source de cette mesintelligence provient de ce qu'ils sont faire cette ouverture en l'absence l'un de l'autre, le Medecin a même fait l'aveu qu'il en a fait faire une, par un chirurgien Etranger, ce qui a donné lieu au chirurgien Major d'en user de même a son Insçu, et de se livrer a des observations pour inculper le Traitement du medecin.

Le Ministre a trouvé que la conduite de ces deux officiers de santé, est Egalement reprehensible, et qu'ils ne doivent pas ignorer, que par l'article 5. du titre 18. de l'ordonnance du Roi, portant Reglement general concernant les hopitaux Militaires du 1er janvier 1747 il leur est Enjoint sur le soupçon de maladie epidemique, ou autres cas singuliers, de faire ou faire faire en leur presence,

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

ouverture des cadavres, a l'effet d'acquerir la connoissance des cas, des causes des maladies, et des remedes neces-saires a leur Traitement, de laquelle ouverture ils dresseront procès Verbal Contenant leurs observations s'il y en a à faire qui leur paroissent importantes, et adresseront sur champ ce procès verbal au Ministre, et à moi.

Il resulte de ces dispositions que les ouvertures des cada-vres ne doivent être faites, qu'en presence du medecin et chirurgien Major, que leurs observations doivent être redigées de concert, et le procès verbal signé de l'un et de l'autre.

je vous prie, Monsieur, relativement a ce que m'a marqué M. Le Marquis de Monteynard, d'ordonner au Medecin, et au chirurgien, de L'hopital Militaire de Bayonne, de se conformer en cela, aux intentions du Roi sans jamais s'en Ecarter; vous deffendrez Expressement au Medecin d'Introduire des chirurgiens Etrangers dans L'hopital pour pareilles operations, a peine de desobeissance, sauf a se pourvoir a vous en cas de refus du chirurgien major de s'y preter. Il y a lieu d'Esperer qu'a L'avenir, il regnera plus d'union Entr'eux, et qu'ils en donneront des preuves non

Equivoques pour le bien des malades, afin d'eviter qu'il ne soit pris un parti facheux pour y remedier, vous aurez agréable de m'instruire des dispositions dans lesquelles vous les aurez trouvées.

J'ai l'honneur d'être &ca, Signé D'ainé.

Pour Copie.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE